

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming; are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/ Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/ Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/ Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/ Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/ Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/ Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/ Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/ Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/ Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | | | | ✓ | | | | | |



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne l'Execution de celui du 30. May 1721. Portant
Etablissement du Privilege Exclusif de la Vente du Castor,
en faveur de la Compagnie des Indes.*

Da 28. Janvier 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 30. May 1721. portant Etablissement du Privilege Exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes, dont Sa Majesté avoit bien voulu suspendre l'execution par un autre Arrest du 20. Juillet de la même année 1721. rendu sur les representations de quelques Negocians de la Rochelle; Ensemble les Memoires envoyez de Canada, & ceux de ladite Compagnie des Indes, qui auroient représenté qu'encore que l'Arrest du 20. Juillet

1721. ne fût pas connu en Canada, & que celui du 30. May de la même année y eust esté publié, néantmoins les Agens des Negocians de la Rochelle & autres, ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pû de Peaux de Castor en contravention dudit Arrest, Et ont seulement en consequence de l'Ordonnance du S.^r Begon Intendant en Canada, fait leur soumission de remettre lesdits Castors à la Compagnie des Indes, en cas qu'il fût ainsi ordonné; Et que ladite Compagnie pour procurer aux habitans du Canada un plus grand avantage, offre d'augmenter le prix dudit Castor, & de payer quarante sols de la livre du Castor sec, & quatre francs de la livre du Castor gras; Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest du 30. May dernier sera executé selon sa forme & teneur, Et qu'en consequence la Compagnie des Indes jouïra du Privilege Exclusif de la vente du Castor, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la Compagnie des Indes, Et aux Arrests des 11. Juillet 1718. & 4. Juin 1719. qui seront pareillement executéz, à condition que ladite Compagnie; suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le Castor gras quatre livres de la livre, & pour le Castor sec quarante sols: Ordonne Sa Majesté que tous particuliers, à l'exception des Chapeliers fabriquans, qui ont des Peaux de Castor, restantes de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les ayant achetées en consequence de la liberté du Commerce de cette Marchandise, accordée par l'Arrest du

16. May 1720. seront tenus de les vendre, avant le premier May prochain pour tout delay, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de Dix mille livres d'amende, passé lequel jour premier May, ils seront tenus de remettre le Castor qui leur restera, à la Compagnie des Indes, laquelle le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, la Tare deduite suivant l'usage à la livraison de cette Marchandise; Et pour ce qui concerne le Castor venu du Canada depuis le mois d'Octobre dernier, qui est dans les Magasins de l'entrepôt de la Rochelle, Bordeaux ou autres Ports, & qui a esté Traité au préjudice de l'Arrest du 30. May 1721. Sa Majesté ordonne qu'il sera dès-à-present remis à la Compagnie des Indes, qui le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, & un sol par livre pour le fret, Et qu'en conséquence les Commis des Fermes en feront la delivrance aux Commis ou Preposez de la Compagnie des Indes, les Proprietaires presens ou deüëment appelez, Et faute par eux de comparoitre sur l'assignation qui leur sera donnée, les Commis & Preposez de la Compagnie des Indes se pourvoiront pardevant le Juge des Traittes, lequel fera delivrer lesdits Castors en sa presence, & en dressera Procès verbal, sur lequel il sera pourvéu au Payement d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Janvier mil sept cens vingt-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

POUR LE ROY.

} *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Confil-
ler-Secretaire du Roy, Maison - Couronne de
France & de ses Finances.*

